

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Longueuil, le 16 octobre 2020

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

OBJET : Votre demande  
N/Réf. : ACC-20-27.4 – Mesures de protection déployées

---

[REDACTED],

La présente fait suite à la demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LAI) que vous nous avez transmise par courriel et qui a fait l'objet de précisions.

Après vérifications, nous avons repéré et vous communiquons deux documents émanant du BEI répondant à votre demande concernant les mesures de protection déployées par le BEI afin de protéger son effectif. Des passages ont toutefois été caviardés en application des articles 28(3), 28.1 et 31 LAI.

Conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci. Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision.

Veuillez recevoir, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

### **Original signé**

Mélanie Binette, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours en révision et dispositions législatives  
*Procédure COVID-19- Déploiement des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes lors d'une enquête indépendante (2020-03-27)*  
*Procédure COVID-19- Déploiement du BEI dans les communautés des Premières Nations au Québec et les villages du Nunavik (2020-03-30)*

CONSIDÉRANT que la santé et la sécurité des enquêteurs sont des priorités du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI);

CONSIDÉRANT les recommandations gouvernementales, dont celle d'éviter les contacts rapprochés entre personnes, suivant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois dans le contexte de la pandémie COVID-19;

CONSIDÉRANT que chaque déploiement des enquêteurs du BEI lors d'une enquête indépendante présente des caractéristiques qui lui sont propres;

**Le BEI adopte la *Procédure COVID-19 – Déploiement des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes lors d'une enquête indépendante.***

#### **EN PRÉVISION D'UN DÉPLOIEMENT**

Le *superviseur de garde* doit communiquer régulièrement avec les enquêteurs de son équipe afin de vérifier s'ils se trouvent dans l'une des situations énumérées ci-dessous, et ce, afin qu'il puisse déterminer quels enquêteurs pourront être déployés lors du déclenchement d'une enquête indépendante :

- Personne infectée ou présentant des symptômes;
- Personne ayant été en contact avec une personne infectée depuis moins de 14 jours;
- Personne revenue de l'étranger depuis moins de 14 jours;
- Personne résidant avec une personne revenue de l'étranger depuis moins de 14 jours;
- Personne qui s'est fait signifier par une autorité compétente de se placer en isolement volontaire ou obligatoire;
- Personne résidant avec une personne infectée;

Un *enquêteur* ne peut être déployé à la suite du déclenchement d'une enquête indépendante s'il se trouve dans l'une desdites situations.

Par conséquent, tout *enquêteur* doit aviser son *superviseur*, dans les meilleurs délais, de tout changement concernant sa situation.

Le *superviseur de garde* identifie, dès le début de la période de garde, quels enquêteurs seront potentiellement assignés à la prochaine enquête à titre d'*enquêteur principal*, d'*enquêteur de scène*, d'*enquêteur analyste* et d'*enquêteur de faits désigné*, étant entendu que le *superviseur* pourra modifier ces assignations en fonction des particularités de l'enquête.

## LORS DU DÉPLOIEMENT

### ➤ PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le BEI favorisera le déploiement initial d'un nombre minimal de deux enquêteurs accompagnés d'un superviseur sur les lieux de l'événement et privilégiera la collecte d'information à distance selon les moyens technologiques applicables à la situation.

La location d'un véhicule servant de poste de commandement est suspendue.

Dans le cadre de tous les déplacements requis lors d'un déploiement, l'*enquêteur* est autorisé à se trouver seul à bord d'un véhicule du BEI ou avec un coéquipier, et ce, à son choix. Dans ce contexte, des véhicules du BEI, [REDACTED] [REDACTED] seront disponibles pour répondre aux besoins. L'*enquêteur* qui souhaite en utiliser un doit préalablement en informer son *superviseur*.

Au bureau ou ailleurs, les *enquêteurs* agissent conformément aux recommandations gouvernementales, dont celle concernant la distanciation sociale de deux mètres entre les personnes.

### ➤ LE SUPERVISEUR

Le *superviseur* informe l'officier de liaison du corps de police impliqué ainsi que celui du corps de police de soutien des mesures mises en place par le BEI dans le contexte de la pandémie COVID-19.

Le *superviseur* demande à l'officier de liaison du corps de police impliqué que les comptes rendus originaux des policiers soient sécurisés et que des copies numérisées de ces documents soient transmises au BEI.

Le *superviseur* identifie, selon les paramètres établis, un endroit offrant l'espace suffisant afin de permettre aux enquêteurs d'y travailler et de rencontrer des personnes en respectant les recommandations gouvernementales, dont celle concernant la distanciation sociale de deux mètres entre les personnes.

Le *superviseur* s'assure que chaque enquêteur assigné à une enquête indépendante ait à sa disposition les équipements de protection suivant : masque, lunettes de protection, liquide désinfectant et gants.

Le *superviseur* exerce ses fonctions habituelles tout en veillant à privilégier les communications à distance, par le moyen jugé le plus approprié, avec les témoins et les membres de la famille du sujet.

➤ **LE SUPERVISEUR, L'ENQUÊTEUR DE SCÈNE ET L'ENQUÊTEUR DE FAITS DÉSIGNÉ**

À la suite du déclenchement d'une enquête, le *superviseur*, l'*enquêteur de scène* et l'*enquêteur de faits désigné* se rendent immédiatement sur les lieux de l'événement afin d'assurer la coordination de l'enquête et de procéder à l'évaluation des ressources supplémentaires requises, le cas échéant, aux fins de l'enquête.

➤ **L'ENQUÊTEUR DE SCÈNE**

L'*enquêteur de scène* exerce sa fonction conformément aux procédures habituelles applicables.

➤ **L'ENQUÊTEUR PRINCIPAL**

L'*enquêteur principal* exerce sa fonction conformément aux procédures habituelles applicables, et ce, à partir du lieu déterminé par le *superviseur*.

➤ **L'ENQUÊTEUR ANALYSTE**

L'*enquêteur analyste* exerce sa fonction conformément aux procédures habituelles applicables, et ce, à partir du lieu déterminé par le *superviseur*.

➤ **RENCONTRES DES POLICIERS**

Lorsque l'*enquêteur principal* et le *superviseur* auront déterminé que les *policiers impliqués* et *témoins* pourront être rencontrés de manière sécuritaire, ces derniers seront avisés, selon la procédure habituelle, de l'endroit désigné de la rencontre avec les *enquêteurs du BEI* ainsi que des conditions dans lesquelles elle se déroulera.

La rencontre devra obligatoirement avoir lieu dans un endroit où il est possible de respecter les recommandations gouvernementales, dont celle concernant la distanciation sociale de deux mètres entre les personnes.

Le *policier impliqué* ou *témoin* devra porter son propre équipement de protection lorsqu'il se présentera à l'endroit désigné pour la rencontre avec les *enquêteurs du BEI*, soit minimalement un masque et des gants.

Le *directeur* évaluera, cas par cas, la situation de chaque dossier quant aux délais prévus pour la tenue des rencontres des *policiers témoins* et *impliqués* par les enquêteurs du BEI (article 9 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*).

Entre autres, ces délais pourront être prolongés d'une période suffisante afin de permettre aux *enquêteurs* de faire la collecte des faits auprès des témoins civils de façon sécuritaire.

Le délai prévu à l'article 1 (2) du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* concernant la remise du compte rendu du *policier impliqué* ou *témoin* aux *enquêteurs du BEI* dans les 24 heures suivant l'événement s'applique, à moins que le *directeur* accorde un délai supplémentaire. Ainsi, si le *superviseur* considère qu'un délai supplémentaire serait requis dans les circonstances, il en informe le *directeur* qui décidera s'il accorde ou non un délai supplémentaire à ce policier.

➤ **L'ENQUÊTEUR DE FAITS DÉSIGNÉ**

L'*enquêteur de faits désigné* évalue l'environnement des lieux de l'événement afin de déterminer le nombre de personnes susceptibles d'avoir été témoins de l'événement ainsi que la méthode la plus appropriée, compte tenu de la pandémie COVID-19, permettant d'entrer en communication avec ces personnes de manière sécuritaire.

L'*enquêteur de faits désigné* prend note des numéros civiques des immeubles avoisinants les lieux de l'événement qu'il communique à l'*enquêteur principal* et distribue à ces endroits (ex. dans la boîte aux lettres), de manière sécuritaire, le document informatif du BEI visant à obtenir la collaboration des personnes pouvant avoir des informations à communiquer à ses enquêteurs.

La recherche des coordonnées des propriétaires des immeubles identifiés par l'*enquêteur de faits désigné* sera faite, à distance, par un *enquêteur assigné à l'enquête* [REDACTED].

Dans le cas d'un immeuble à logements multiples ou d'un immeuble commercial, un *enquêteur assigné à l'enquête* tente de localiser, à distance, son propriétaire afin de trouver le moyen de plus approprié de pouvoir communiquer avec les occupants de l'immeuble. [REDACTED]

Lorsque l'*enquêteur de faits désigné* est informé qu'une personne a été témoin de l'événement, il note les coordonnées du témoin et l'informe, tout en respectant les recommandations gouvernementales, dont celle concernant la distanciation sociale de deux mètres entre les personnes, qu'un *enquêteur du BEI* communiquera avec lui afin d'obtenir sa version des faits, selon le moyen qui sera jugé le plus approprié dans le contexte de la pandémie COVID-19.

Si l'*enquêteur de faits désigné* évalue qu'un témoin devrait être rencontré rapidement, en personne, il informe son *superviseur* de cette situation. Le *superviseur* s'assure, dans le cas où le témoignage ne peut pas être obtenu à distance par l'entremise d'un moyen approprié, que la rencontre ait lieu dans un endroit ainsi que dans des conditions permettant d'assurer la santé et la sécurité des enquêteurs et du témoin.

L'*enquêteur de faits désigné* identifie les endroits qui pourraient être équipés d'une caméra de surveillance qui aurait pu capter des images de l'événement. Il communique ces informations à l'*enquêteur principal* qui verra à ce qu'un *enquêteur assigné à l'enquête* fasse les démarches requises, à distance.

***Malgré ces changements apportés aux pratiques habituelles de travail, l'enquêteur qui a des préoccupations concernant sa santé et sa sécurité doit en faire part à son superviseur le plus rapidement possible afin que sa situation puisse être évaluée promptement.***

CONSIDÉRANT les recommandations gouvernementales, dont celle d'éviter les contacts rapprochés entre personnes, suivant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois dans le contexte de la pandémie COVID-19;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice de la santé publique à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSSN) dans le cadre des travaux du Comité consultatif régional en matière d'intervention d'urgence du Nunavik activé par l'ARK et du directeur de la sécurité publique du Nunavik d'imposer des restrictions quant aux déplacements sur le territoire du Nunavik afin de limiter les risques de propagation du COVID-19;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, les Grands chefs et chefs, les directeurs généraux des gouvernements locaux, les directeurs des services administratifs et communautaires des communautés et des organismes des Premières Nations ont exprimé des préoccupations similaires quant aux mesures de prévention à appliquer sur leurs territoires;

CONSIDÉRANT l'obligation légale du BEI de mener une *enquête indépendante* à la suite de la survenance d'événement en application de la *Loi sur la police* sur l'ensemble du territoire québécois et qu'il s'agit d'un *service essentiel*.

**Le BEI adopte la *Procédure COVID-19 – Déploiement du BEI dans les communautés des Premières Nations au Québec et les villages du Nunavik*.**

**UNE RESSOURCE DU BEI NE PEUT PAS ÊTRE DÉPLOYÉE À LA SUITE DU DÉCLENCHEMENT D'UNE ENQUÊTE INDÉPENDANTE DANS LES CAS SUIVANTS :**

- Personne infectée ou présentant des symptômes;
- Personne ayant été en contact avec une personne infectée depuis moins de 14 jours;
- Personne revenue de l'étranger depuis moins de 14 jours;
- Personne résidant avec une personne revenue de l'étranger depuis moins de 14 jours;
- Personne qui s'est fait signifier par une autorité compétente de se placer en isolement volontaire ou obligatoire;
- Personne résidant avec une personne infectée;

### **PRÉDÉPLOIEMENT**

1. Le superviseur et le coordonnateur évaluent l'ampleur du déploiement en collaboration avec les autorités locales du lieu où l'événement est survenu;

2. Avant l'arrivée des enquêteurs du BEI sur les lieux de l'événement, l'agente de liaison autochtone du BEI communique avec les autorités locales afin de les informer du déploiement et des mesures mises en place, de prendre connaissance des règles et des protocoles adoptés par la communauté et d'énoncer les besoins du BEI aux fins de l'enquête, et ce, dans le but de limiter la présence des enquêteurs du BEI au sein la communauté.
3. Un avis annonçant la venue des enquêteurs du BEI sera émis par l'agente de liaison autochtone du BEI en collaboration avec les autorités locales afin de permettre sa diffusion au sein de la communauté.
4. Le déploiement *minimal* des ressources doit être envisagé, en priorité, comme suit:
  - a. un superviseur
  - b. un enquêteur de scène
  - c. un technicien en identité judiciaire
  - d. un enquêteur de faits
5. Les enquêteurs déployés doivent avoir en leur possession les équipements de protection en quantité suffisante, soit :
  - Pour les enquêteurs : des gants, masques, lunettes de protection et liquide désinfectant;
  - Pour les témoins rencontrés : des gants et des masques.
6. Un endroit pouvant servir de poste de commandement doit être désigné, au préalable, par les autorités compétentes. Cet endroit doit offrir l'espace suffisant afin de permettre aux enquêteurs d'y travailler et de rencontrer des personnes en respectant les recommandations gouvernementales, dont celle concernant la distanciation sociale de deux mètres entre les personnes.

#### **DÉPLOIEMENT**

- Les témoins potentiels sont identifiés;
- Les enquêteurs recueillent le témoignage des témoins en gardant une distance de deux mètres avec les personnes;
- Les enquêteurs portent des gants, un masque et des lunettes de protection;
- Selon les recommandations de la santé publique, les enquêteurs offrent au témoin un masque et des gants;
- L'échange de documents doit être limité, et le cas échéant, le faire en portant des gants. Les documents doivent être mis dans un étui scellant;
- Le matériel doit être désinfecté après la rencontre.